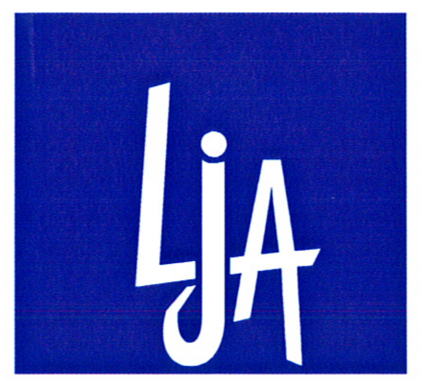
« L'ignorance coûte plus cher que l'information »
John F. Kennedy



17 mars 2008
N° 872
Chaque lundi
Depuis 1990
ISSN 1143-2594

La Lettre des Juristes d'Affaires

Cette semaine

VERS UNE COMMUNAUTÉ DE JURISTES ?

Par Louis B. Buchman, *Field Fisher Waterhouse et* Jean-Claude Beaujour, *Hobson*




Malgré les apparences, le jugement Akzo Nobel du 17 septembre 2007 du TPIC n'est pas une victoire de la Commission, mais fournit un mode d'emploi pour échapper à la saisie.
En 1982, la Cour de Justice statuait que les écrits de juristes d'entreprise destinés à leur hiérarchie n'étaient pas couverts par le secret professionnel (affaire AM&S). 25 ans plus tard, toujours en droit de la concurrence, le TPICE estime que, bien que le juriste d'entreprise avocat a une obligation de secret professionnel opposable aux tiers, les documents saisis, ici non destinés exclusivement à demander l'avis d'un juriste externe avocat, ne sont pas couverts par la confidentialité. Certains ont été soulagés à la lecture du communiqué du TPICE : « *la correspondance échangée entre un avocat lié à Akzo Nobel par un rapport d'emploi et un directeur d'une société appartenant à ce groupe n'est pas couverte par la confidentialité* (...) ». Cette lecture est réductrice. D'autres, déçus comme la *Law Society of England and Wales*, poursuivent le combat « *pour étendre une protection égalitaire à tous les membres de la profession* ». Un chef d'unité à la Direction générale de la concurrence de la Commission appelle, pour sa part, à la prudence, décryptant dans la décision un mode d'emploi pour échapper à la saisie : les juristes d'entreprise, même avocats, n'ont qu'à mentionner : « *Ceci est exclusivement destiné à recueillir l'avis de l'avocat externe de l'entreprise* » pour rendre le document insaisissable par des agents de la Commission dans une affaire de concurrence. C'est la bonne lecture du jugement.
Félicitons-nous aussi que celui-ci fasse prévaloir la confidentialité des échanges avocat/client, garantie de l'intérêt général servant la bonne administration de la justice, sur l'objectif du libre jeu de la concurrence. Et enfin qu'il considère que c'est au droit communautaire de la concurrence d'imposer une conception commune à tous les États membres en matière d'indépendance des avocats et de confidentialité, au-delà des divergences nationales. La discussion n'est toutefois pas définitivement tranchée, un appel étant interjeté. Des traitements disparates demeurent alors que l'exigence universelle de Justice n'a jamais été si forte et que nos sociétés ont besoin d'un corps de juristes formés de façon similaire, partageant la même éthique, à défaut de même déontologie.
Aboutir à une communauté de juristes en France et en Europe nécessite une définition claire de l'indépendance de l'avocat et le partage par tous les juristes d'une culture commune, quel que soit le cadre de leur exercice. D'autant que la mobilité professionnelle s'accélère dans les professions juridiques (magistrats devenant directeurs juridiques, directeurs juridiques devenant avocats ou magistrats, avocats devenant magistrats ou juristes d'entreprise) et que la vie des affaires s'internationalise.
Ainsi, en France, l'avocat en entreprise doit pouvoir porter le titre d'avocat, comme dans nombre de pays sans que la déontologie en pâtisse, et bénéficier du privilège de confidentialité, garantie de meilleure diffusion des règles de droit en entreprise. En contrepartie, il serait soumis à la déontologie des avocats, ce qui le distinguera des autres cadres et lui donnera poids et écoute dans l'entreprise. L'AFJE avait ainsi organisé un séminaire Déontologie, mené par un avocat et un juriste d'entreprise.
Poursuivons en ce sens. Seul ce partage de règles communes fera naître la communauté des juristes, à laquelle avec d'autres nous aspirons.

LE CHIFFRE

215
milliards de dollars

C'est ce qu'a coûté la crise des *subprimes* à l'ensemble des banques du globe selon l'Autorité de régulation japonaise du secteur financier (FSA).